



LE MOULIN DES POETES – CHARTE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Préambule : Halte à deux mythes

- Le « droit » d'organiser une fête bruyante ponctuellement est un mythe qui n'a aucun fondement juridique.

- Le seuil de 22 heures est lui aussi un mythe. Tout bruit excessif dans une habitation peut être sanctionné, et pas seulement à partir de 22 heures comme beaucoup de personnes le croient. Le tapage diurne est interdit au même titre que le tapage nocturne et les amendes sont les mêmes.

Engagements des locataires

Ayant pris connaissance des dispositions légales et des sanctions en matière de lutte contre le bruit reproduites au verso de la présente charte, et étant pleinement conscients que, le niveau ambiant de bruit urbain diminuant la nuit, l'émergence de bruits perturbateurs se trouve ainsi favorisée.

Les signataires s'engagent :

- d'une manière générale, à ne produire aucun bruit particulier qui, **par sa durée, sa répétition ou son intensité**, porte atteinte à la tranquillité du voisinage,
- et notamment à :
 - modérer le son de la télévision, de la radio et de la chaîne hi-fi à l'intérieur,
 - ne pas faire fonctionner d'appareils bruyants la nuit en extérieur,
 - ne pas parler fort l'été le soir dans le parc,
 - à ne pas pratiquer d'une manière excessive un instrument de musique,
 - à ne pas émettre de bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir des appareils de diffusion du son et de la musique ou des appareils électroniques,
 - à ne pas pratiquer de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
 - à ne faire éclater ni pétards ni pièces d'artifice.

sans que ces exemples ne soient exhaustifs.

Malauzat, le / /

Signature de deux représentants des locataires précédés du nom et prénom des signataires



Dispositions légales

Préambule : Il est précisé que cette réglementation interdit et condamne uniquement **les bruits dépassant les inconvénients normaux de voisinage**. Elle s'applique 24 heures sur 24. Contre les noctambules, l'article R. 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

L'article R. 1334-31 du code de la santé publique prévoit que :

« *Aucun bruit particulier ne doit, **par sa durée, sa répétition ou son intensité**, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

Les articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage) prévoient :

Article R1337-7

« *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.* »

Article R1337-8

« *Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.* »

Article R1337-9

« *Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.* »

Article R1337-10

« *Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :*

1° *L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal,*

2° *La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.* »

Sanctions légales

L'article R. 1337-7 précise que pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, les forces de l'ordre peuvent immédiatement infliger à ceux qui perturbent la tranquillité une amende forfaitaire de **68 €**. (Amende forfaitaire minorée, en cas de paiement anticipé : **45 €** et amende forfaitaire majorée, en cas de paiement tardif : **180 €**). Dans le cadre d'un procès-verbal transmis au procureur de la République, l'amende peut atteindre un maximum de **450 €**.